

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE – SESSION 2024

SPÉCIALITÉ « ENVIRONNEMENT, HYGIÈNE »

JEUDI 18 JANVIER 2024

ÉPREUVE ÉCRITE

Épreuve écrite à caractère professionnel portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription.

Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat.

Durée : 1 heure 30
Coefficient : 2

CONSIGNES À LIRE ATTENTIVEMENT

Vous composerez sur la copie.

Avant de commencer, vérifiez que **votre sujet comprend 20 pages, y compris celle-ci.**

ATTENTION ! AUCUN NOM OU SIGNE DISTINCTIF (signature, paraphe, n° de candidat...) ne doit apparaître sur votre copie.

Les réponses au crayon à papier ne seront pas prises en compte. **SEUL L'USAGE D'UN STYLO NON EFFAÇABLE À ENCRE SOIT BLEUE, SOIT NOIRE EST AUTORISÉ.** L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou surligner, de même que l'utilisation d'un surligneur sera considérée comme un signe distinctif.

L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.

Les feuilles de brouillon ne doivent pas être jointes à la copie, elles ne seront pas corrigées.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite entraîne l'élimination du candidat.

LISTE DES DOCUMENTS

- 1) « La solution pour la prévention et la gestion de vos déchets : une ressourcerie sur votre territoire » - 2 pages
- 2) « Le traitement des eaux usées » - 4 pages
- 3) « Plan gymnase et caractéristiques auto-laveuse » - 1 page
- 4) « Fiche de poste n°13 : utilisation d'une auto-laveuse – CDG50 » - 2 pages
- 5) « La gestion du cimetière, AMF 41 » - 6 pages

QUESTION 1

(4 POINTS)

En votre qualité d'agent affecté au service « déchets ménagers » et en vous servant de vos connaissances et du document 1, répondez aux questions suivantes.

A – Définissez le terme « ressourcerie ».

B – En quoi consiste le réemploi ?

C – Parmi la liste suivante, quels objets peuvent être acceptés en ressourcerie ?

- | | |
|------------------------------------|-----------------------|
| - Vêtements et chaussures déchirés | - Bouteille de gaz |
| - Train électrique | - Meuble de cuisine |
| - CD gravés | - Ordinateur portable |
| - Réfrigérateur | - Oreillers tâchés |

D – Indiquez un lieu exploité par la collectivité où l'utilisateur peut se rendre et qui peut être complémentaire d'une ressourcerie.

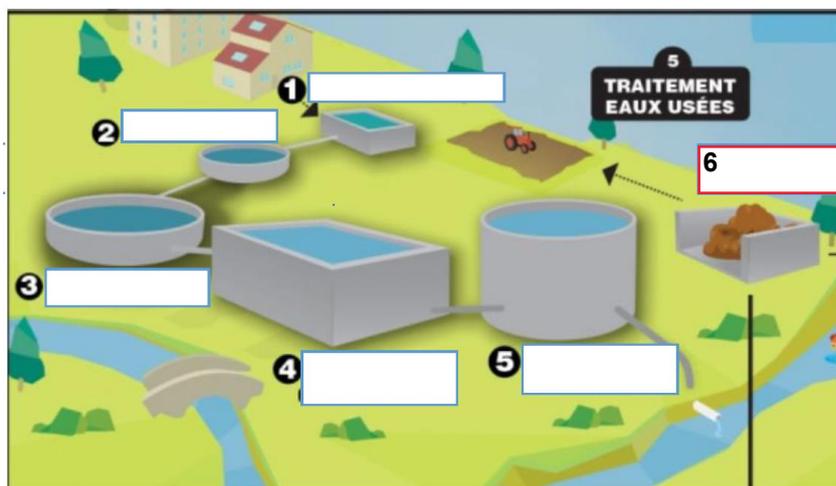
En quoi ce lieu peut être complémentaire ?

QUESTION 2

(4 POINTS)

En votre qualité d'agent en charge du suivi et de la maintenance d'une station d'épuration (STEP), et en vous servant de vos connaissances, répondez aux questions suivantes.

A – Indiquez, pour chacun des chiffres, l'étape principale d'une station d'épuration.



B – Citez l'unité de mesure utilisée en STEP.
 Comment se mesure le degré de pollution ?

C – Vous travaillez dans un milieu à risque. Associez le pictogramme avec le danger correspondant.

<p>1.</p> 	<p>a. Danger électrique</p>
<p>2.</p> 	<p>b. Danger pour la santé</p>
<p>3.</p> 	<p>c. Comburant</p>
<p>4.</p> 	<p>d. Risque de chutes</p>
<p>5.</p> 	<p>e. Risque biologique</p>
<p>6.</p> 	<p>f. Danger démarrage automatique</p>

D – Une entreprise extérieure doit intervenir pour procéder à une soudure sur une cuve. Quel document doit être établi par le responsable du site ? Quelle est sa durée de validité ?

QUESTION 3

(8 POINTS)

En tant qu'agent d'entretien des structures sportives, vous devez veiller à l'entretien du gymnase. À partir du document 3, répondez aux questions suivantes en détaillant vos calculs.

A – Calculez la surface de terrain à nettoyer.

B – Calculez le temps nécessaire pour nettoyer cette surface.

C – Quelle quantité de détergeant et d'eau devez-vous mettre dans le réservoir de solution ?

D – Sachant qu'un litre de solution nettoie environ 10 m², combien de litre(s) de détergeant devez-vous utiliser ? Quel en sera le coût TTC ?

E – Après l'utilisation de l'auto-laveuse, décrivez les opérations à mener.

F – Associer les images ci-dessous et les différentes étapes suivantes puis classez les par ordre chronologique.

- Mettre les brosses en marche
- Effectuer un balayage humide sur l'ensemble de la surface
- Passer l'auto-laveuse en effectuant le détourage puis en revenant vers le centre du couloir
- Mettre l'aspiration en marche et abaisser le suceur
- Baisser les brosses et régler le débit d'eau
- Utiliser un balai pour les endroits inaccessibles à l'auto-laveuse
- Remplir le réservoir de solution



1



2



3



4



7



5



6

En votre qualité d'agent affecté au service « cimetière » en tant que fossoyeur, répondez aux questions suivantes en vous aidant du document 5.

A – Une commune a-t-elle l'obligation de posséder un cimetière dans sa limite communale ? Justifiez votre réponse.

B – Dans le texte à trous ci-dessous, associez les lettres rouges avec les données suivantes :

15 – 5 – 2 000 – 10 - 35

*Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetière dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de**A**..... habitants et plus, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.*

*Les terrains consacrés à l'inhumation des morts doivent être**B**..... fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé de personnes mortes pouvant y être enterrées chaque année.*

*Dans les communes urbaines et à l'intérieur des agglomérations, la création et l'agrandissement d'un cimetière situé au moins à**C**..... mètres des habitations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du représentant de l'État dans le département.*

*Les communes peuvent instituer partie ou totalité des concessions ci-après : temporaires pour**D**.... ans maximum.*

*Les cimetières ne peuvent être aliénés que**E**..... années à compter de la dernière inhumation.*

C – Qu'est-ce qu'un espace cinéraire ? Que doit-il comprendre (2 réponses attendues au minimum) ?

D – Quelle est la règle en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022 dans le cadre de l'entretien des espaces verts d'un cimetière ? Dans ce cadre, comment procéder à l'entretien ?

LA SOLUTION

POUR LA PRÉVENTION

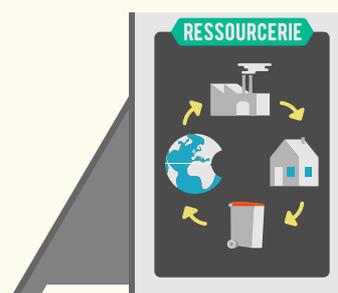
ET LA GESTION

DE VOS DÉCHETS :

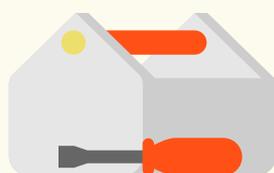
UNE RESSOURCERIE SUR VOTRE TERRITOIRE



COLLECTE



SENSIBILISATION



VALORISATION



VENTE

Découvrez les 4 fonctions des Ressourceries
et leurs actions en faveur de la réduction des déchets.



COLLECTE

UN DISPOSITIF QUI S'ADAPTE AUX BESOINS DE LA COLLECTIVITÉ

Les contrats de collecte sont formalisés entre les collectivités et la Ressourcerie. Les collectes peuvent s'effectuer :

En porte à porte : les techniciens collectent les encombrants sur la voie publique selon le mode opératoire défini par la collectivité partenaire ou cliente.

En déchèterie : les usagers déposent les déchets réutilisables dans un espace dédié.

À domicile : sur rendez-vous fixé par la Ressourcerie, les techniciens se déplacent à la demande des particuliers, administrations et entreprises.

Par apport volontaire : les citoyens se déplacent directement à la Ressourcerie pour y déposer leurs biens d'équipement usagés réemployables.



3 032 tonnes d'encombrants ont été collectées en 2014 par les Ressourceries de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Source : Étude ADEME 2015



SENSIBILISATION

UN VECTEUR DE COMMUNICATION AUPRÈS DES CITOYENS

L'équipe de la Ressourcerie relaie les consignes de prévention et de tri des déchets auprès des usagers.

Elle sensibilise et éduque le public à la réduction des déchets et plus largement aux questions environnementales. Elle favorise ainsi le changement des comportements.

DES ACTIONS PÉDAGOGIQUES

DANS LA RESSOURCERIE

Information dans les boutiques, animations, ateliers.

À TRAVERS LE TERRITOIRE

Événements thématiques, salons, foires, conférences, etc.

DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Programme d'éducation à l'environnement à destination du jeune public...



Un exemple d'événement de sensibilisation : centre commercial des Terrasses du Port, Marseille, 2016.



VALORISATION

UNE DEUXIÈME VIE POUR LES OBJETS, DES DÉCHETS ÉVITÉS

Les Ressourceries privilégient la réutilisation et le réemploi avant le recyclage ou les autres opérations de traitement.

3 niveaux de valorisation possibles après tri :

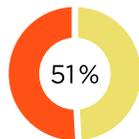
- Déchets réutilisables ou objets réemployables en l'état / test,
- Diagnostic / réparation / test,
- Reconstruction, création artistique ou transformation (upcycling).

85% des déchets et des biens d'équipement usagés collectés par les Ressourceries ont une seconde vie.

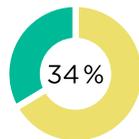


LES RESSOURCERIES, PARTENAIRES DES ÉCO-ORGANISMES

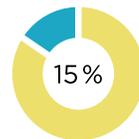
Dans le cadre de la mise en place des filières à Responsabilité Élargie des Producteurs (REP), les Ressourceries travaillent avec les éco-organismes des filières mobilier, DEEE, textile.



RÉEMPLOI



RECYCLAGE



NON VALORISÉ

Source : Étude ADEME 2015



VENTE

DES BOUTIQUES OÙ CHINER, S'ÉQUIPER À MOINDRE COÛT

Chaque Ressourcerie possède un espace de vente. Les ventes représentent en moyenne 56% du chiffre d'affaires des structures.

La vente de biens d'occasion s'est généralisée et attire un public toujours plus nombreux. Ses motivations d'achat sont diverses : besoin, plaisir, curiosité.

Les boutiques sont des lieux de mixité sociale, de solidarité et d'échanges. Les usagers viennent aussi bien pour déposer que pour acquérir des objets.



Répartition des ventes dans les Ressourceries de Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2014

source : Étude ADEME 2015

ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE & ÉLECTRONIQUE



10%

TEXTILE



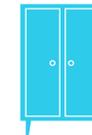
12%

AUTRE



36%

AMEUBLEMENT



41%

COMMUNICATION

Une relation de fidélité s'instaure entre les boutiques des Ressourceries et leurs clients.

La communication s'appuie souvent sur une newsletter, un site internet et les réseaux sociaux.

I. Le traitement des eaux usées

Les eaux usées qui sortent de votre maison sont acheminées jusqu'à la station d'épuration par des réseaux d'assainissement.



Dégrilleur station d'épuration de Brancourt - AEAP

Elles passent alors à travers un dégrilleur, une sorte de tamis, qui les débarrasse des matières grossières et inertes (chiffons, morceaux de bois, plastiques, feuilles,...). Après le nettoyage des grilles, les déchets sont évacués avec les ordures ménagères. Le tamisage, qui utilise des grilles avec de plus faibles espacements, peut compléter cette phase du prétraitement

Les étapes suivantes permettent de débarrasser l'eau des matières qui n'ont pas été arrêtées par le dégrillage.

Grâce à la réduction de vitesse de l'écoulement, il est possible de récupérer Les sables (par pompage) et les graisses (qui sont raclées en surface)

Les eaux s'écoulent d'abord dans un premier bassin (appelé le « désableur ») où les matières plus lourdes que l'eau (sables, graviers,) se déposent au fond.

Puis elles passent dans un deuxième bassin, où les graisses seront récupérées en surface (dégraisseur).

Les bassins sont équipés d'un pont automoteur et de pompes aératrices. Ces pompes, installées le long de chaque ouvrage, diffusent de fines bulles d'air qui favorisent la remontée des graisses et corps flottants en surface.

Le pont automoteur assure un raclage de surface pour pousser les flottants sur des goulottes et bâches de pompage. Les produits récupérés sont évacués en vue d'un traitement ultérieur. (Traitement des boues) Les eaux sont alors évacuées et continuent leur assainissement dans la station.

L'étape suivante consiste à reproduire, mais en accéléré, le processus naturel qui existe dans les rivières.

Les eaux arrivent dans un bassin d'aération où se sont développées des bactéries. Ces êtres vivants microscopiques vont digérer les impuretés et les transformer en boues.

Ces techniques se réalisent avec oxygène (aérobies) ou sans oxygène (anaérobies). En France, c'est le procédé des boues actives (avec oxygène) qui est le plus répandu.

L'étape d'après consiste à séparer l'eau des boues ou des résidus secondaires issus de la dégradation des matières organiques. Cette décantation est opérée dans des bassins spéciaux, les "clarificateurs" (décanteur secondaire). Les boues se déposent au fond du bassin, où elles sont raclées et évacuées.

L'eau débarrassée de 80 à 90 % de ses impuretés subit alors des analyses et des contrôles avant d'être rejetée dans le milieu naturel.

Pour finir, une station d'épuration produit 2 litres de boues résiduaires par habitant et par jour. Les boues récupérées lors de la décantation, le traitement biologique et la clarification doivent être traitées.



Station d'épuration de Wormhout_ traitement des boues

Il existe plusieurs formes de boues :

- Les **boues physico-chimiques** (qui sont produites dans les stations physico-chimiques).
- Les **boues dites primaires**, qui sont le résultat de la décantation des matières en suspension contenues dans les eaux usées brutes. (celles récupérée après le traitement primaire)
- Les **boues secondaires** sont formées à partir de la charge polluante dissoute durant la période de dessablage et de déshuilage. (celles récupérée après le traitement secondaire)
- Les **boues "mixtes"** formées par les boues primaires et secondaires. Elles vont subir un traitement de stabilisation biologique.

Ces boues sont généralement utilisées en agriculture comme engrais. Une fois sèches, elles peuvent également être incinérées ou mises en décharge (solution plus coûteuse).

L'exploitant de la station d'épuration va se livrer à une série de mesures pour évaluer l'efficacité de l'épuration de l'eau et du traitement des matières produites par l'épuration (comme la boue).

Il va aussi s'assurer du respect des normes de rejets, et surveiller l'ensemble de l'installation pour détecter les éventuelles anomalies.

Un rapport de fonctionnement contenant ces mesures est établi chaque mois et chaque année par l'exploitant de la station d'épuration.

Ce rapport est ensuite envoyé à la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Le préfet peut augmenter les exigences de l'auto surveillance. Il peut par exemple prendre de nouvelles mesures ou les raffermir concernant certains polluants. Il peut aussi imposer une surveillance du milieu naturel accueillant l'eau traitée.

Les services chargés de la police des eaux auprès du préfet vérifient la qualité du dispositif de surveillance mis en place par l'exploitant.

Cette vérification s'opère à deux niveaux :

- par le contrôle des documents tenus par l'exploitant
- par des visites sur place pour constater la validité des informations transmises.

II. Vocabulaire Station d'épuration

Charge organique : C'est le rapport de la pollution reçue sur la capacité nominale de la station elle s'exprime en pourcentage du flux nominal en DBO5.

Exemple : une station de capacité nominale 1000 kg DBO5/jour reçoit une charge en pollution de 400 kg/jour (DBO5)

La charge organique = $400/1000 = 40 \%$

Charge hydraulique : C'est le rapport du débit reçu sur la capacité hydraulique nominale de la station. Elle s'exprime en pourcentage de la capacité nominale.

Exemple : une station de capacité nominale 1000 m3/jour reçoit un débit de 200 m3/j.

La charge hydraulique : $200/1000 = 20 \%$

DBO5 : La demande biochimique en oxygène (DBO) est la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques (biodégradables) par voie biologique (oxydation des matières organiques biodégradables par des bactéries).

Elle permet d'évaluer la fraction biodégradable de la charge polluante carbonée des eaux usées et est donc un bon indicateur de la teneur en matières organiques biodégradables d'une eau

Elle est en général calculée au bout de 5 jours à 20 °C et dans le noir. On parle alors de DBO5.

Débit : C'est un volume par unité de temps (m3/jour – m3/heure – m3/seconde).

Débit de pointe : débit horaire maxi reçu par la station.

Débit moyen 24 h : débit moyen horaire reçu par la station (Quantité jour / 24)

Equivalents habitants (E-H) : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

1 EH = 60 g de DBO5/jour.

La directive européenne du 21 mai 1991 définit l'équivalent-habitant comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Pompe de relevage : Un réseau d'assainissement présente des alternatives de descente et de montées. Dans les parties descendantes les eaux passent naturellement des points hauts vers les points le bas. On parle alors de descente par « gravitation »

Par contre dans les parties montantes il y a besoin de pompes de relevage pour envoyer les effluents d'un point bas vers un point haut. Quand l'envoi se fait par pression on parle de pompe de refoulement.

III. Organisation, formation

Les besoins en matière de formation du personnel associée à la prévention des accidents seront identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation feront l'objet d'un plan annuel.

Le personnel sera formé à la lutte contre l'incendie en 1ère intervention et au maniement des moyens mis en place. Le personnel devra être formé au maniement des moyens de secours et intervenir dès le constat de l'incident. Le responsable organisera les secours jusqu'à l'arrivée des pompiers.

Le personnel sera formé à réagir également en cas de pollution accidentelle par déversement accidentel de produit ou par les eaux d'extinction, par la coupure de la vanne de sectionnement présente en aval du bassin de rétention.

Chaque nouvel embauché bénéficiera d'une sensibilisation aux risques (incendie notamment).

Des procédures ou consignes seront mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Ces procédures feront l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagements.

Sur le site, toute entreprise extérieure intervenant pour des travaux sera mise en garde des mesures à prendre pour éviter les risques :

- établissement d'un plan de prévention pour toute ouverture de chantier, réalisé par des entreprises extérieures conformément au décret n°92.158 du 20 février 1992,
- procédure de sécurité pour les entreprises extérieures travaillant dans l'enceinte du site qui précise les consignes générales préventives et les consignes d'alerte,
- délivrance d'un permis de feu pour toute intervention d'entreprise devant travailler par point chaud (soudage, oxycoupage, meulage, perçage, polissage...). Le permis sera délivré par le Responsable du site. Il sera également signé par le demandeur et l'exécutant. Les précautions à prendre avant le début des travaux y seront consignées clairement : enlèvement des matières combustibles, vidange et nettoyage des équipements pour enlever les poussières combustibles, nettoyage des charpentes, pose de bâches, etc. De plus, le responsable du site ou son représentant sera chargé d'inspecter le chantier en début et fin de travaux,
- des protocoles de sécurité seront signés avec tous les transporteurs habituels.



Caractéristiques de l'auto-laveuse

PISTE DE NETTOYAGE	500 mm
VITESSE D'AVANCEE	4 km/h
PRODUCTIVITE HORAIRE	230 m ² /h
CAPACITE RESERVOIR SOLUTION	40 L
CAPACITE RESERVOIR DE RECUPERATION	50 L
PRESSION DE LA BROSSE	37 kg
TENSION D'ALIMENTATION	24 V

UTILISATION DE BIDON DE 5L DE DETERGENT AUTOLAVEUSE NON MOUSSANT PIN

25,30 € HT le bidon

TVA 20%

MODE D'EMPLOI

Dilué dans l'eau à raison de :

* 4% en lavage à plat.

* Inutile de rincer.

Pur : pour les surfaces fortement encrassées, sur une éponge humide d'eau tiède de préférence.

Dans ce cas, rincer après le nettoyage.



F I C H E D E P O S T E N ° 1 3
« H Y G I E N E S E C U R I T E »

UTILISATION D'UNE AUTO LAVEUSE

LES RISQUES

- **Electrocution** par un mauvais état de l'appareil ou du câble électrique
- **Chute de l'agent** lors du déplacement sur un sol glissant
- **Manutention manuelle** de la machine lors de changement de lieux : étages, autres sites... (dorsalgie)
- **Vibrations** de l'appareil (troubles circulatoires ou nerveux au niveau des mains)
- **Chimiques** liés à l'utilisation des produits d'entretien
- **Explosion** lors de la recharge de la batterie (production d'hydrogène)
- **Biologiques** liés à d'éventuels contacts avec les eaux sales
- **Happement** par la brosse en rotation



PREPARATION DU TRAVAIL

- ✓ Réaliser, si possible, le nettoyage **en l'absence de collègues et de public** à proximité. Baliser la zone de travail si nécessaire
- ✓ Mettre les **équipements de protection individuelle** nécessaires
- ✓ **Libérer la zone de nettoyage de tout encombrement** (tables, chaises...)
- ✓ Choisir une **machine appropriée** au travail à réaliser (puissance, poids...)
- ✓ S'assurer que les **dispositifs de réglages et de sécurité** fonctionnent correctement (manettes de commande, interrupteur, carter de protection...)
- ✓ **Vérifier l'état du câble électrique et de la rallonge** avant de brancher l'auto laveuse
- ✓ Choisir **la brosse ou le disque adapté** (plus le disque est foncé, plus il est abrasif) et régler, si possible, **la vitesse de rotation** en fonction du type de travail (nettoyage, lustrage, décapage...) et du type de sol (parquet, carrelage, linoleum, moquette...)
- ✓ Vérifier **l'état d'usure de la brosse ou du disque**
- ✓ Fixer **la brosse ou le porte-disque**
- ✓ Vérifier **l'état d'usure des raclettes** et **régler le positionnement de la barre d'aspiration**
- ✓ **Remplir le réservoir avec la solution de nettoyage**
- ✓ **Sélectionner le programme de nettoyage** souhaité
- ✓ **Contrôler** le bon fonctionnement de l'auto laveuse en faisant un essai (absence de vibrations anormales, d'échauffement...)

PENDANT LE TRAVAIL

- ↻ Travailler avec des **mains sèches**
- ↻ **Toujours travailler en position stable.** Guider l'auto laveuse avec **la poignée réglée au niveau de la ceinture**
- ↻ Veiller à bien **éloigner le câble électrique de la zone de nettoyage.** Mettre le câble sur son épaule
- ↻ **Changer la brosse ou le disque** lorsqu'il est trop usé ou encrassé
- ↻ Procéder à **l'inspection régulière du travail réalisé**

APRES LE TRAVAIL

- ◆ **Vidanger et rincer les réservoirs** (eau sale et produit dilué)
- ◆ **Remiser** l'auto laveuse et ses accessoires (produits d'entretien...) **dans un endroit adapté et ventilé**
- ◆ **Enrouler correctement le câble électrique**
- ◆ Assurer un **entretien régulier de la machine** (joints, flexibles, filtre, barre d'aspiration...) **et des disques**
- ◆ Avant toute intervention (entretien, changement de brosse / disque...), **débrancher le câble d'alimentation**
- ◆ **Recharger la batterie** (si présente) à l'aide d'un **chargeur adapté.** Réaliser la recharge dans un **endroit correctement ventilé, éloigné de toute flamme et étincelle. Ne pas fumer**
- ◆ Pour la recharge, **raccorder tout d'abord le chargeur à la batterie en respectant les pôles puis brancher le chargeur au secteur**
- ◆ **Remplacer la batterie usagée par une batterie identique** (ampérage, voltage...)

EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

- Chaussures de sécurité**
- Vêtements de travail** ajustés
- Gants** résistants aux produits chimiques et biologiques
- Lunettes de protection** (lors de la manipulation des produits chimiques)



Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à
notre conseiller en Hygiène et Sécurité.

Ce document est également disponible sur www.cdg50.fr

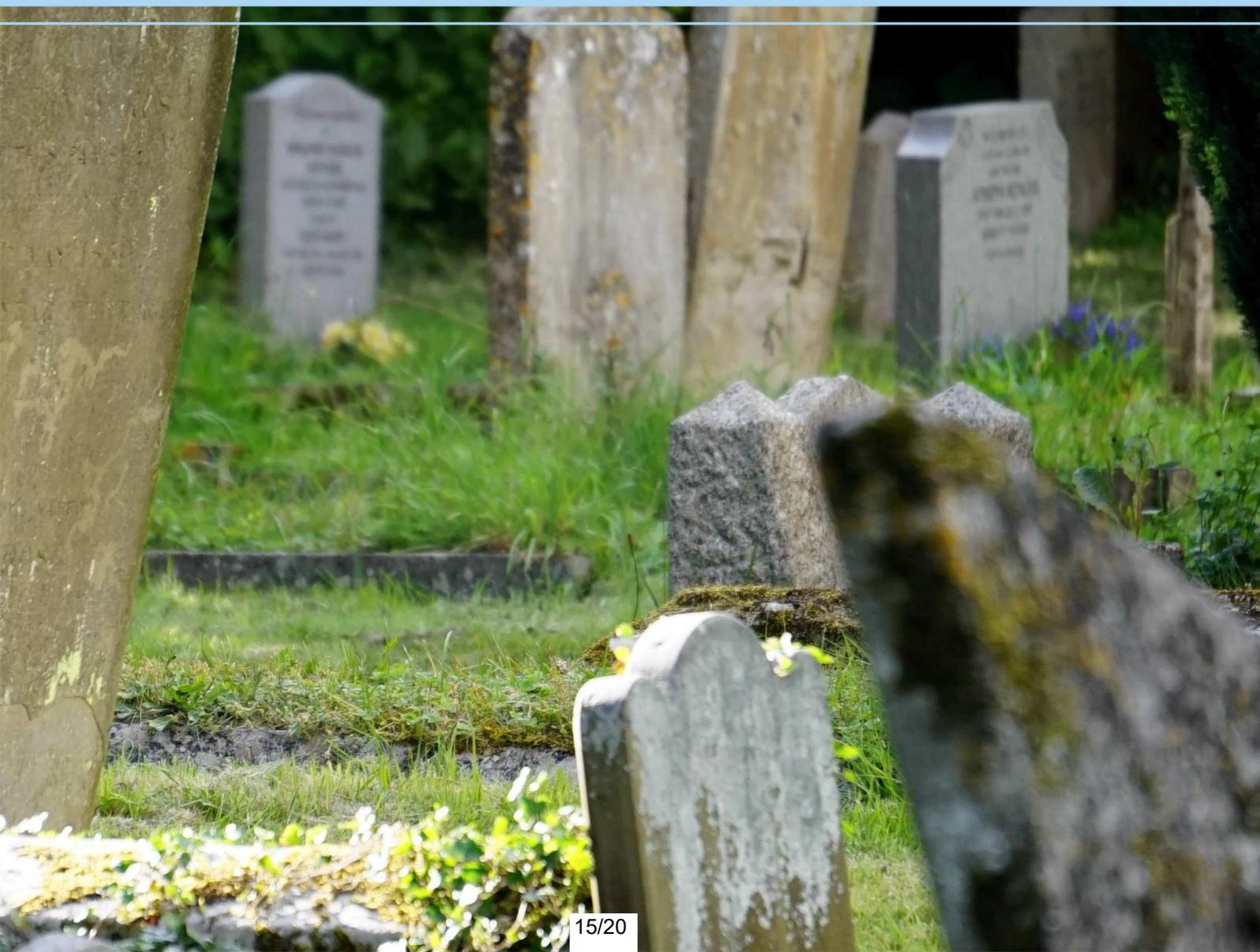
LA GESTION DU CIMETIERE

Mai 2022

La gestion des cimetières peut s'avérer complexe pour les communes.

Tour d'horizon des principales réglementations applicables en la matière :

- les caractéristiques du cimetière,
- la création, l'extension, la translation et la disparition du cimetière,
- les équipements du cimetière,
- l'entretien du cimetière,
- la police des lieux de sépulture.



LES CARACTERISTIQUES DU CIMETIERE

Le cimetière présente quatre caractéristiques essentielles :

1 - Un lieu obligatoire

En vertu de l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales :

"Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2.000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2.000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation".

L'existence d'un cimetière communal ou intercommunal est donc obligatoire.

En pratique, il existe trois cas de figure :

- le cimetière se situe sur le territoire de la commune et lui appartient,
- le cimetière appartient à un établissement public de coopération intercommunale,
- le cimetière se situe sur le territoire d'une autre commune mais il est affecté à la desserte de la commune (article R. 2213-31).

2 - Un lieu faisant partie du domaine public

Le juge administratif considère que le cimetière est un lieu public affecté à l'usage du public et qu'il fait donc partie du **domaine public communal** (CE, 28 juin 1935, Marécar).

En conséquence, il est **inaliénable, incessible et imprescriptible**.

3 - Un lieu neutre

Il résulte de l'article L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales que : *"le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment **sans distinction de culte ni de croyance**".*



En outre, l'article L. 2213-9 du même code dispose que : "*sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort*".

Il est ainsi interdit d'apposer des signes religieux dans les parties publiques du cimetière.

En revanche, cela ne s'oppose pas à la liberté de religion des titulaires de concessions funéraires et de leurs familles qui peuvent librement procéder aux cérémonies conformément aux coutumes et suivant les différents cultes (article L. 2213-11) et faire placer sur la fosse d'un parent ou ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture (article L. 2223-12).

4 - Un lieu normé

Les caractéristiques des fosses sont établies clairement par le code général des collectivités territoriales.

Ainsi, chaque fosse doit avoir **1,50 mètres à 2 mètres de profondeur** sur **80 centimètres de largeur** (article R. 2223-3).

En outre, les fosses sont distantes les unes des autres de **30 à 40 centimètres sur les côtés** et de **30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds** (article R. 2223-4).

LA CREATION, L'EXTENSION, LA TRANSLATION ET LA DISPARITION DU CIMETIERE

La procédure de création et d'extension

Aux termes de l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales : "La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement et avis de la commission départementale en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques".

L'initiative de la création ou de l'agrandissement d'un cimetière appartient donc :

- **soit au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de cimetières sur autorisation du Préfet lorsqu'il s'agit d'un cimetière situé dans une commune urbaine et à l'intérieur des périmètres d'agglomération et à moins de 35 mètres des habitations,**
- **soit au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de cimetières dans les autres cas.**

1 - Le cas des communes rurales

Les conseils municipaux sont libres de créer ou d'agrandir les cimetières quelle que soit la distance entre ceux-ci et les habitations, sous réserve du respect des règles d'urbanisme.

2- Le cas des communes urbaines

"Ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 2223-1, les communes dont la population compte plus de 2.000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2.000 habitants" (article R. 2223-1).



Dans ces communes, le conseil municipal est compétent pour décider librement de la création ou de l'extension d'un cimetière :

- à l'extérieur du périmètre de l'agglomération,
- à l'intérieur du périmètre d'agglomération à plus de 35 mètres des habitations.

En revanche, l'autorisation préfectorale est nécessaire lorsque le cimetière a vocation à être situé à la fois à l'intérieur du périmètre d'agglomération, c'est-à-dire à l'intérieur du périmètre extérieur des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement, et à moins de 35 mètres des habitations.

Dans ce cas, la procédure est la suivante :

- Délibération du conseil municipal décidant la création ou l'agrandissement du cimetière transmise au représentant de l'Etat dans le département,
- Enquête publique prévue par le code de l'environnement (article L. 123-1 et suivants du code de l'environnement),
- Avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST),
- Arrêté du préfet, étant précisé que le silence gardé par le Préfet pendant plus de six mois vaut décision de rejet.

Quoi qu'il en soit, le choix du terrain est en principe libre.

Néanmoins, **d'une part**, le terrain du cimetière doit être cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année (article L. 2223-2).

D'autre part, les terrains les plus élevés et exposés au nord doivent être choisis de préférence et un rapport établi par un hydrogéologue doit se prononcer sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures (article R. 2223-2).

La procédure de translation et de disparition

Lorsqu'un cimetière est saturé et qu'il n'est pas possible de l'agrandir, il est envisageable de le déplacer.

Cette opération consiste à déplacer les restes mortels présents dans un cimetière que l'on souhaite désaffecter vers un autre cimetière. **Concrètement, elle entraîne la fermeture du cimetière existant et, le cas échéant, la création d'un nouveau cimetière.**

Les règles de compétence et de procédure sont donc les mêmes que pour la création et l'extension d'un cimetière : délibération du conseil municipal pour toutes les communes et autorisation préfectorale requise pour la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations à l'intérieur du périmètre d'agglomération des communes urbaines.

Le cimetière existant est fermé dès que le nouveau cimetière est prêt à recevoir les inhumations.

L'ensemble des sépultures sont alors transférées dans le nouveau cimetière aux frais de la commune. En outre, les concessionnaires sont en droit d'y obtenir un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé dans l'ancien cimetière (article R. 2223-10).

Quant au cimetière désaffecté, il doit rester dans l'état où il se trouve sans qu'il puisse être utilisé **pendant cinq ans**. Néanmoins, *"les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique"* (article L. 2223-6).

Passé ce délai de cinq ans, le cimetière désaffecté peut être affermé à condition qu'il ne soit qu'ensemencé ou planté sans qu'il puisse être fait de fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment (article L. 2223-7).

Enfin, lorsqu'un **délai de dix années** à compter de la dernière inhumation s'est écoulé, le cimetière peut être aliéné (article L. 2223-8).

